

RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01046
Numéro SIREN : 432 872 307
Nom ou dénomination : A.R. DISTRIBUTION

Ce dépôt a été enregistré le 02/09/2020 sous le numéro de dépôt A2020/006710

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **D'ANNECY**

A2020/006710

Dénomination : A.R. DISTRIBUTION
Adresse : 246 Impasse des Alpina Bât A 74450 LE GRAND-BORNAND
N° de gestion : 2019B01046
N° d'identification : 432872307
N° de dépôt : A2020/006710
Date du dépôt : 02/09/2020
Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 10/07/2020 DASU



858917

A.R. DISTRIBUTION
Société à responsabilité limitée au capital de 7 700 euros
Siège social : 246, Impasse des Alpina - Bât A (74450) LE GRAND BORNAND
432 872 307 RCS ANNECY

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 10 JUILLET 2020**

L'an DEUX MIL VINGT,

Le vendredi dix juillet,

A neuf heures,

Monsieur Antonio MORFU,

Demeurant 246, Impasse des Alpina, Bât A, (74450) LE GRAND-BORNAND

Propriétaire de la totalité des 770 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société
A.R. DISTRIBUTION,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

1. A pris les décisions suivantes :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Décision à prendre en application de l'article **L 223-42 du Code du Commerce,**
- Pouvoir pour accomplir les formalités.
- Questions diverses,

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après lecture du rapport de la gérance et examiné les comptes de l'exercice clos le **30 septembre 2019**, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du **10 mars 2020** et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Antonio MORFU
Associé unique et Gérant

